



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 26 avril 2017

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n°PAIC-2017-0032

Installation d'incinération de déchets non-dangereux exploitée par la société SET
Mont-Blanc sur le territoire de la commune de Passy.

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU la demande d'autorisation d'exploiter une installation d'incinération de déchets non dangereux et une déchetterie, datée du 5 août 1992, la demande d'y intégrer une installation de regroupement et de compactage de déchets provenant de la collecte sélective auprès des ménages transmise le 23 mai 2001, l'étude de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité transmise le 26 juin 2003, la demande de modification des conditions d'exploitation du 18 octobre 2007 relative à la possibilité de réaliser un stockage temporaire de déchets conditionnés en balles, la demande du 20 septembre 2010 relative aux modalités de stockage des mâchefers, la demande du 14 décembre 2012 relative au bénéfice des droits acquis concernant la déchetterie et à la modification de certaines conditions d'exploitation notamment l'abaissement de la limite journalière de rejet atmosphériques en oxydes d'azote et la demande du 10 février 2014 portant sur l'adjonction à l'établissement d'une installation de broyage des déchets encombrants non-dangereux, à la modification de la voie d'accès à la déchetterie et à la création d'une plateforme de transit du verre ménager,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0018 du 26 mai 2014 autorisant et réglementant les activités d'incinération de déchets non-dangereux, de regroupement de déchets ménagers et de déchetterie exercées par la société SET Mont-Blanc Novergie Centre-Est, dans son établissement industriel situé 1159, rue de la Centrale sur le territoire de la commune de Passy,

VU le courrier du 2 mars 2017 de madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat, demandant à l'exploitant de l'incinérateur de déchets non-dangereux situé sur la commune de Passy, de renforcer ses actions en matière de lutte contre la pollution atmosphérique,

VU le courrier de la société SET Mont-Blanc du 29 mars 2017 précisant notamment la dénomination sociale exacte actuelle de la société exploitant l'incinérateur de déchets non-dangereux de Passy,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2017,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 7 avril 2017 au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU le courrier électronique de la SET Mont-Blanc en date du 20 avril 2017,

CONSIDERANT que la Vallée de l'Arve connaît des épisodes de pollution récurrents en particules fines et qu'il convient de limiter au maximum, notamment durant ces périodes, les émissions atmosphériques de l'incinérateur de déchets non-dangereux exploité sur la commune de Passy,

CONSIDERANT que les mesures réalisées sur les émissions atmosphériques de l'incinérateur de déchets non-dangereux de Passy montrent que les rejets de poussières sont de l'ordre de 100 kilogrammes par an soit en moyenne 300 grammes par jour pour une limite réglementaire fixée par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 précité à 9450 grammes par jour,

CONSIDERANT, d'une part, que les phases d'exploitation pendant lesquelles le procédé d'incinération est perturbé, en particulier les phases de démarrage et d'arrêt au cours desquelles l'inertie thermique des déchets et du four varient de façon significative, sont susceptibles d'être à l'origine d'émissions atmosphériques plus importantes que les phases de fonctionnement stabilisé, d'autre part, que l'arrêt du four en période hivernale est susceptible de nécessiter la mise en service d'un dispositif de maintien hors gel des installations, à l'origine de rejets atmosphériques significatifs,

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'incinérateur est à l'origine d'un impact visuel important, constitué par le panache sortant de la cheminée de l'installation, qu'il convient de supprimer ou de réduire,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 :

La société SET Mont-Blanc est tenue de transmettre au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, concernant l'incinérateur de déchets non-dangereux qu'elle exploite 1159, rue de la Centrale sur la commune de Passy, des propositions accompagnées de leurs justifications portant sur :

1. la réduction des valeurs limites d'émission de poussières dans les effluents atmosphériques. Ces propositions pourront porter notamment sur des limites de concentrations moyennes calculées sur certaines durées ainsi que sur des limites de flux mesurés sur ces mêmes durées. En outre, la réduction d'au moins un facteur 2 de la limite de concentration en poussières en valeur moyenne journalière, fixée à 10 mg/Nm³ par l'arrêté du 26 mai 2014 précité, sera explicitement envisagée,
2. la limitation, pendant les épisodes de pollution, des perturbations du fonctionnement de l'installation d'incinération susceptibles d'augmenter les émissions atmosphériques. Ces propositions comprendront notamment des dispositions destinées à :
 - programmer les arrêts pour maintenance en dehors des périodes de forte probabilité d'occurrence d'un épisode de pollution,
 - mettre en place des mesures de vigilance particulières afin de prévenir les dysfonctionnements nécessitant un arrêt du procédé d'incinération pendant les épisodes de pollution,
3. la mise en place de dispositifs « anti-panache » permettant de réduire l'impact visuel du

fonctionnement de l'installation. Dans ce cadre, les différentes solutions envisagées seront associées à leur consommation énergétique qui entrera dans les critères de choix.

Les éléments mentionnés aux points 1 et 2 devront être transmis sous un délai de 3 mois, ceux mentionnés au point 3 devront être transmis sous un délai de 4 mois.

Article 2 – Recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble.

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3 – Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Passy pendant une durée minimum d'un mois.

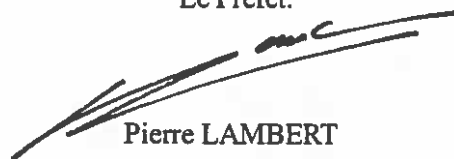
Le maire de Passy fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Haute-Savoie l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Maire de Passy.

Le Préfet.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, representing the name Pierre Lambert.

Pierre LAMBERT

